

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 février 2010

(Dossier d'instruction RAD 25/08)

En cause l'ASBL Gaume Chérie, dont le siège social est établi Rue du Pouru 14 à 6767 Rouvroy ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Gaume Chérie par lettre recommandée à la poste le 17 novembre 2008 :

- « de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 156 § 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, en contravention à l'article 150 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Stany Gérard, président, et Maître Pierre Jeanray, avocat, en la séance du 18 décembre 2008 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 janvier 2009 ;

Entendu M. Stany Gérard, président, en la séance du 18 juin 2009.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 9 juillet 2009 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 janvier 2010 relative à la modification des caractéristiques techniques de la radiofréquence « ARLON 107 » ;

Vu le courrier de l'ASBL Gaume Chérie du 11 janvier 2010 ;

Entendu M. Stany Gérard, président, en la séance du 21 janvier 2010.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Gaume Chérie » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 107 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

L'éditeur a été reconnu au titre de seul candidat déclaré pour l'obtention de cette radiofréquence.

Le secrétariat d'instruction du CSA a toutefois constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Must FM » sur cette radiofréquence.

Par une décision du 15 janvier 2009, le Collège a notamment décidé de reporter l'examen du dossier au 18 juin 2009 et a invité l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Par une décision du 9 juillet 2009, le Collège a notamment décidé que serait traitée en priorité la demande d'optimisation de la radiofréquence « ARLON 107 » ; que dès l'aboutissement du traitement de la demande d'optimisation et quel que soit le résultat obtenu, la radiofréquence attribuée à l'ASBL Gaume Chérie devrait être utilisée sans délai à la diffusion exclusive du service « Radio Gaume Chérie » tel que décrit dans le dossier demande d'autorisation.

Par une décision du 7 janvier 2010, le Collège s'est prononcé sur la demande d'optimisation de la radiofréquence susvisée.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît qu'à la suite de cette décision, il n'a pas mis en œuvre son service tel qu'annoncé. Il déclare toujours diffuser le service Must FM Luxembourg à l'exception de quelques heures réalisées en production propre le samedi et le dimanche.

Il déclare ne pas avoir les moyens ou même l'intention de mettre en œuvre ce qu'il a prévu dans son dossier de candidature. Il reconnaît avoir rédigé les engagements y figurant en vue de renforcer ses chances d'obtenir une autorisation, sans véritable intention de les concrétiser.

Il déclare être conscient des conséquences qu'une telle attitude dans son chef peut entraîner.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège se réfère à ses décisions du 15 janvier et 9 juillet 2009.

Il constate que la situation décrite dans ces décisions perdure à ce jour et que le grief de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française en contravention à l'article 156 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et le grief d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée en contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, sont établis.

Considérant que l'ASBL Gaume Chérie ne fournit pas d'élément témoignant de sa capacité ou de sa volonté de mettre en œuvre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée par un autre demandeur, voire par le même éditeur qui l'obtiendrait sur base d'un nouveau dossier conforme à ses intentions réelles, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Gaume Chérie à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « Radio Gaume Chérie » et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « ARLON 107 ».

Toutefois, considérant que les émissions assurées en propre par l'ASBL Gaume Chérie le week-end constituent le seul programme d'intérêt local disponible sur la Commune de Virton dont la disparition des ondes, fût-elle momentanée, serait susceptible de porter atteinte à la diversité de l'offre et à l'intérêt général ; considérant en outre que la décision de retrait n'est pas consécutive à une infraction à l'article 9 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui justifierait la cessation immédiate de toute activité ; considérant enfin qu'une procédure de transition, dans les cas de figure respectant ces deux conditions essentielles précitées, doit pouvoir pertinemment et utilement être envisagée dans le respect des dispositions décrétales et dans l'intérêt prioritaire du public ; le Collège décide de permettre la prolongation temporaire et conditionnelle de la diffusion de « Radio Gaume Chérie » jusqu'à la réattribution ou la réaffectation de la radiofréquence « ARLON 107 », sous la condition résolutoire que l'éditeur fasse usage de ladite radiofréquence aux seules fins de la diffusion de sa production propre à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2010.